Statuts

Association Loi 1901

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Le Petit REPP » (Réseau d'Etudes des Pratiques en Psychiatrie).

ARTICLE 2

« Le Petit REPP » a pour but :

- l'information,
- la formation,
- les échanges,
- la recherche ou toutes autres actions ou travaux qui pourront lui être confiés,
- le partenariat avec les autres membres de l'association,
- l'exécution de missions confiées par un tiers,
- l'association se réserve la possibilité de participer à la vie d'associations poursuivant des buts identiques ou complémentaires
- groupe de pairs , l'association s'attache à mener des réflexions sur les concepts et les pratiques en Psychiatrie
- dans le cadre de la formation médicale continue ou de formations et d'interventions ayant rapport à son objet , elle se donne pour mission de labéliser des interventions faites par ses membres mais aussi par d'autres intervenants pour d'autres institutions
- Etant une association de pairs, elle aspire à obtenir tous ses agréments pour être qualifiée de société savante.
- la durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au 10, rue des Déportés 62300 LENS.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

L'association « Le Petit REPP » se compose de :

- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents
- Membres associés

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune des réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée minimal, et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement der verser annuellement une cotisation.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minime égale à 10 fois son montant annuel.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association sont fixées comme suit :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'état, du département, des communes, des groupements de communes, Europe, ville ou toute autre ressource autorisée par la loi, établissements publics ou privés,
- dons, recettes, dons manuels, ainsi que les dons des établissements publics et privés,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ou en contre partie de prestations diverses.

ARTICLE 9

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements financiers contractés au nom de celle-ci et aucun des associés ne pourra être tenu responsable sur ses propres biens.

ARTICLE 10

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres élus pour trois années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un secrétaire-adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier-adjoint.

Compte tenu de l'importance croissante des multimédia dans la vie moderne un poste de Responsable Réseau est créé . Celui-ci a notamment la charge du site internet de l'association . Il sera invité aux réunions du bureau .

Le conseil d'administration assure, pendant la durée de son mandat, la responsabilité des actes de l'association.

Il assure sa marche générale, règle le fonctionnement administratif et technique.

Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le trésorier et/ou le trésorier-adjoint.

Chaque année, ils établissement le compte de gestion de l'association.

Le secrétaire établit annuellement le rapport moral de l'activité de l'association.

Le conseil d'administration ne peut déléguer aucun de ses pouvoirs de décision concernant :

- l'acceptation, la démission, le prononcé des radiations,
- l'approbation de tout budget, de tout chapitre de recettes, de tout compte de gestion ou de compte-rendu moral et technique,
- l'acceptation de tout contrat,

- le règlement de tout litige, la conduite de toute procédure judiciaire.

Mais il peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur pour toute autre opération.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des membres (moitié + 1) en exercice assiste à la séance. Toutefois, quand après une convocation régulièrement faite, la majorité requise n'est pas atteinte, la délibération prise, après la 2ème convocation, est valable quelque soit le nombre de membres présents. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 12

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, président l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.
Les membres ont la possibilité de **voter par internet** par le biais d'une adresse sécurisée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 12.

ARTICLE 14

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15

DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

Date : Signature :

Le Président, C. CYRAN

Le Vice Président, A. FALL